

Province de Hainaut	Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Commune de Brunehaut	SEANCE ORDINAIRE DU 29/04/2024
Membres présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ; DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ; HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., Conseillers et N. BAUDUIN, Directrice Générale.	

Objet : compte annuel – établissement culturel – Saint Martin (Hollain) – exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **14/03/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **18/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Martin (Hollain)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **28/03/2024**, réceptionnée en date du **03/04/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 05/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D41) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis de l'Evêché:

"Sous réserve des modifications suivantes:

Merci de joindre un relevé de créance pour tout remboursement fait à un tiers (D10);

D05: la facture de 140,21 € ne correspond pas à l'encodage de 135,21 €. Sans explication et sans extrait de compte, nous laissons à l'administration communale la possibilité de corriger cet article si nécessaire.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: Néant"

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de Saint Martin à Hollain - Compte 2023 (mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...), voici mes remarques :

- Au niveau de la dépense D05 - Eclairage et sur base des justificatifs, j'ai un montant de l'ordre de 629,69€. J'accepte la dépense de 673,37€ car il manque l'acompte pour le mois de novembre 2023 d'un montant de 43,68€.

- Dans le cas où un achat est effectué à partir de deniers propres, il est important d'annexer au ticket d'achat une déclaration de créance.

- Au niveau de l'article 41 - Remise allouée au trésorier, le montant de 150€ ne peut être accepté. La règle est que la remise doit correspondre à 5% du total des recettes ordinaires - l'article 17, soit $(11.639,82 - 9.496,71) \times 5\% = 107,15\text{€}$

De part cette modification, les dépenses du compte 2023 seront de l'ordre de 28.030,39€ pour des recettes de 32.868,66€, soit un boni de 4.838,27€.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE, ...

Article 1^{er}. La délibération du **14/03/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D41	Remises allouées au trésorier	€ 150,00	€ 107,15

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.639,82	€ 11.639,82
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 9.496,71	€ 9.496,71
Recettes extraordinaires totales	€ 21.228,84	€ 21.228,84
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.228,84	€ 7.228,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.818,18	€ 1.818,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.255,06	€ 12.212,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 14.000,00	€ 14.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 32.868,66	€ 32.868,66
Dépenses totales	€ 28.073,24	€ 28.030,39
Résultat comptable	€ 4.795,42	€ 4.838,27

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain) et à l'organe représentatif - Diocèse de Tournai - contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

La Directrice générale, Nathalie Bauduin	Le Bourgmestre, Pierre Wacquier
SIGNATURE	SIGNATURE

Service aux fabriques d'église :

Madame Nathalie Bauduin – nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be – 069362960

Direction générale – Rue Wibault Bouchart 11 – 7620 Brunehaut

Commune de Brunehaut – décision du conseil communal – compte annuel 2023
Fabrique d'église Saint Martin (Hollain)